

Communiqué de presse

Le 3 décembre 2024, le tribunal administratif de Bordeaux s'est prononcé sur deux décisions du maire d'Arcachon de refus de délivrer un permis de construire un entrepôt à la Société des eaux minérales d'Arcachon



La société des eaux minérales d'Arcachon a demandé au maire de la commune d'Arcachon la délivrance d'un permis de construire un entrepôt sur son site dit des Abatilles. Le maire lui a opposé un refus par un arrêté du 4 mars 2022 à la suite duquel la société a modifié son projet et a présenté une seconde demande, elle aussi rejetée par un arrêté du 13 octobre 2022. Les requêtes contre ces refus ont fait l'objet de deux jugements rendus le 3 décembre 2024.

Par un premier jugement, le tribunal administratif a **annulé le refus du 4 mars 2022 en considérant qu'aucun des motifs opposés par le maire n'était fondé**. En particulier, le tribunal a estimé qu'aucune disposition n'interdisait à la société de placer des panneaux photovoltaïques en superposition d'un toit-terrasse et que le projet ne porterait pas atteinte aux caractéristiques des lieux avoisinants.

Le tribunal n'a pas non plus accueilli les trois motifs que le maire souhaitait voir substitués à ceux retenus dans l'arrêté initial. Parmi ceux-ci, le motif tiré du risque de sécurité pour les usagers circulant sur le boulevard de la Côte d'Argent n'a pas été retenu en l'absence d'éléments sur le caractère accidentogène de l'accès actuellement utilisé par les poids-lourds et aux modifications prévues par le projet, qui conduira à une séparation des flux entrant et sortant.

Toutefois, cette annulation de l'arrêté de refus de permis de construire du 4 mars 2022 n'implique pas la délivrance du permis car il s'avère que le plan local d'urbanisme exige que les toits-terrasses soient végétalisés. **Or, en l'espèce, les panneaux photovoltaïques recouvrent moins de la moitié de la surface du toit-terrasse et le projet ne prévoit pas de végétalisation de la surface non couverte. Le tribunal enjoint au maire de réexaminer sous deux mois la demande dont il se retrouve saisi de par l'annulation prononcée.**

Le deuxième jugement estime que, parmi les différents motifs opposés, celui tiré de l'absence de végétalisation de toit-terrasse pouvait justifier à lui seul le refus opposé par l'arrêté du 13 octobre 2022 et rejette la requête de la société.